



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 6.11.2007  
COM(2007) 678 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**RAPPORT ANNUEL DU FONDS DE COHÉSION (2006)**

## TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT ANNUEL DU FONDS DE COHÉSION (2006) .....	3
1. Exécution budgétaire.....	3
2. Environnement économique et conditionnalité.....	9
3. Coordination avec les politiques en matière de transports et d'environnement.....	10
3.1. Transports.....	10
3.2. Environnement .....	11
4. Inspections .....	12
5. Irrégularités et suspension de l'aide.....	13
6. Évaluation .....	14
7. Nouveau cadre réglementaire pour la période 2007-2013 .....	14
8. Information et publicité.....	15

## RAPPORT ANNUEL DU FONDS DE COHÉSION (2006)

Le présent rapport est établi conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion. Il couvre les activités du Fonds de cohésion au cours de l'année 2006.

### 1. EXECUTION BUDGETAIRE

En 2006, les disponibilités du Fonds de cohésion en crédits d'engagement s'élevaient à 6 032 082 110 euros (en prix courants) pour les 13 États membres bénéficiaires. Ce montant couvre également les crédits d'assistance technique (8 100 000 euros). Il convient de souligner que l'Irlande n'est plus éligible au Fonds de cohésion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 compte tenu de sa croissance économique. Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Roumanie et la Bulgarie ont adhéré à l'Union européenne et sont, depuis lors, éligibles au Fonds de cohésion (le présent rapport ne porte toutefois pas sur ces deux pays pour l'année 2006).

Les crédits d'engagement ont été utilisés dans leur totalité et aucun crédit n'a été reporté sur l'exercice 2007.

**Tableau 1: exécution des engagements en 2006 (en euros)**

Crédits d'engagement	Crédits initiaux	Mouvements	Dotation finale	Exécution	Annulés	Reports sur 2007
<b>Budget 2006</b>	6 032 082 110	-	6 032 082 110	6 032 082 110	-	-
<b>Crédits reportés de 2005</b>	-	-	-	-	-	-
<b>Crédits reconstitués</b>	-	-	-	-	-	-
<b>Rembour-sements</b>	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	6 032 082 110	-	6 032 082 110	6 032 082 110	-	-

**Tableau 2: exécution des paiements en 2006 (en euros)**

Crédits de paiement	Crédits initiaux	Mouvements	Dotation finale	Exécution	Annulés	Reports sur 2007
<b>Budget 2006</b>	3 515 408 175	- 500 000 000	3 020 358 175	3 015 989 461	4 368 713	-
<b>Crédits reportés de 2005</b>	-	-	-	-	-	-
<b>Crédits reconstitués</b>	60 776	-	-	-	-	60 776
<b>Rembour-sements</b>	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	3 515 468 951	- 500 000 000	3 020 358 175	3 015 989 461	4 368 713	60 776

Le délai d'exécution des paiements sur les neuf premiers mois de l'année s'est amélioré: fin septembre 2006, il avait atteint un niveau équivalent à celui de la fin novembre 2005. Toutefois, les crédits restants n'ont pas été exécutés avec la vigilance nécessaire en matière de bonne gestion financière et un total de 500 millions d'euros de crédits de paiement a été transféré du Fonds de cohésion au

Fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre de la procédure de virement global avec les autres Fonds structurels. Compte tenu de ce transfert, 99,8 % des crédits de paiement ont été exécutés en 2006. La ventilation par pays de l'exécution des crédits est présentée dans les tableaux ci-dessous (tableaux 3, 4 et 5).

**Exécution budgétaire des crédits pour 2006, par État membre:**

**Tableau 3: crédits d'engagement pour 2006 (en euros) – assistance technique incluse**

État membre	Environnement		Transports		Assistance technique	Total	
	Montant	%	Montant	%	Montant	Montant	% du total pour l'ÉM
Espagne	1 045 081 820	57,6 %	769 323 551	42,4 %	315 453	1 814 720 824	30,0 %
Grèce	191 616 437	38,8 %	298 556 462	60,4 %	4 026 467	494 199 366	8,4 %
Portugal	273 923 751	55,4 %	218 291 973	44,2 %	1 983 642	494 199 366	8,2 %
Chypre	15 599 762	75,5 %	5 058 456	24,5 %	-	20 658 218	0,3 %
République tchèque	169 425 877	46,6 %	192 728 948	53,0 %	1 343 504	363 498 329	6,0 %
Estonie	51 641 255	45,3 %	59 936 657	52,5 %	2 505 460	114 083 372	1,9 %
Hongrie	210 331 313	49,3 %	209 390 382	49,1 %	6 910 457	426 632 152	7,1 %
Lettonie	84 648 355	50,3 %	75 472 277	44,9 %	8 112 593	168 233 225	2,8 %
Lituanie	121 403 548	53,7 %	99 888 363	44,2 %	4 807 152	226 099 063	3,7 %
Malte	4 305 250	51,0 %	4 075 480	48,3 %	65 171	8 445 901	0,1 %
Pologne	751 359 517	46,9 %	828 944 996	51,7 %	21 905 810	1 602 210 323	26,5 %
Slovaquie	79 712 721	36,4 %	138 255 724	63,2 %	826 055	218 794 500	3,6 %
Slovénie	27 925 173	38,6 %	44 270 658	61,2 %	165 000	72 360 831	1,2 %
<b>Total</b>	<b>3 026 974 779</b>	<b>50,1 %</b>	<b>2 944 193 927</b>	<b>48,9 %</b>	<b>52 966 764</b>	<b>6 024 135 470</b>	<b>100 %</b>
Assistance technique et administrative	-	-	-	-	4 218 779	4 218 779	-

**Tableau 4: crédits de paiement pour 2006 (en euros) – assistance technique incluse**

Pour les nouveaux États membres, les chiffres ne reflètent que les paiements exécutés pour les projets adoptés au titre du Fonds de cohésion à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004 (ils ne tiennent donc pas compte des aides de préadhésion pour les projets ISPA). Le tableau 5 illustre les paiements effectués en 2006 dans le cadre des projets ISPA adoptés avant l'adhésion.

État membre	Environnement		Transports		Assistance technique	Total	
	Montant	%	Montant	%	Montant	Montant	% du total pour l'ÉM
Espagne	558 740 071	43,6 %	723 413 784	56,4 %	819 183	1 282 973 038	47,0 %
Grèce	194 069 922	40,2 %	289 132 091	59,8 %	-	483 202 013	17,7 %
Irlande	27 991 936	70,8 %	11 521 393	29,2 %	-	39 513 329	1,4 %
Portugal	148 750 484	73,1 %	53 874 121	26,5 %	899 853	203 524 458	7,5 %
Chypre	-	0,0 %	6 001 512	100,0 %	-	6 001 512	0,2 %
République tchèque	32 982 124	26,2 %	92 544 105	73,6 %	278 460	125 804 689	4,6 %
Estonie	6 769 474	17,0 %	32 972 870	82,9 %	23 322	39 765 666	1,5 %
Hongrie	82 157 579	70,9 %	33 767 249	29,1 %	-	115 924 828	4,2 %
Lettonie	14 060 182	23,4 %	42 930 570	71,5 %	3 075 450	60 066 202	2,2 %
Lituanie	17 587 842	36,0 %	31 243 260	64,0 %	-	48 831 102	1,8 %
Malte	-	0,0 %	2 591 637	100,0 %	-	2 591 637	0,1 %
Pologne	15 601 766	6,1 %	239 697 120	93,7 %	589 292	255 888 178	9,4 %
Slovaquie	18 811 566	58,7 %	13 218 768	41,3 %	-	32 030 334	1,2 %
Slovénie	7 502 018	24,1 %	23 651 860	75,9 %	-	31 153 878	1,1 %
Non défini	-	0,0 %	-	0,0 %	965 686	965 686	0,0 %
<b>Total</b>	<b>1 125 024 964</b>	<b>41,2 %</b>	<b>1 596 560 340</b>	<b>58,5 %</b>	<b>6 651 246</b>	<b>2 728 236 550</b>	<b>100 %</b>
Assistance technique et administrative	-	-	-	-	1 625 128	1 625 128	-

**Tableau 5: nouveaux États membres – paiements exécutés en 2006 au titre d'anciens projets ISPA**

État membre	Environnement		Transports		Assistance technique	Total	
	Montant	%	Montant	%	Montant	Montant	% du total pour l'ÉM
République tchèque	48 347 040	35,8 %	86 126 672	63,8 %	448 521	134 922 233	19,8 %
Estonie	17 872 983	55,6 %	13 213 810	41,1 %	1 036 078	32 122 871	4,7 %
Hongrie	42 045 203	54,0 %	34 943 145	44,9 %	856 649	77 844 997	11,4 %
Lettonie	12 195 774	24,8 %	33 083 549	67,3 %	3 890 083	49 169 406	7,2 %
Lituanie	21 227 151	55,0 %	15 421 582	39,9 %	1 955 102	38 603 835	5,7 %
Pologne	136 381 574	51,4 %	126 946 209	47,9 %	1 872 421	265 200 204	38,9 %
Slovaquie	33 197 820	43,6 %	40 809 790	53,6 %	2 120 189	76 127 799	11,2 %
Slovénie	5 176 729	73,4 %	1 875 000	26,6 %	0	7 051 729	1,0 %
<b>Total</b>	<b>316 444 274</b>	<b>46,5 %</b>	<b>352 419 757</b>	<b>51,7 %</b>	<b>12 179 043</b>	<b>681 043 074</b>	<b>100 %</b>

Le tableau suivant présente une ventilation par État membre de l'exécution cumulée sur la période 2000-2006 (assistance technique incluse):

**Tableau 6: exécution des engagements par État membre de 2000 à 2006 (en euros) – assistance technique incluse**

État membre	Allocation 2000-2006	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total
Espagne	12 067 110 566	1 601 305 968	1 676 893 850	1 973 389 704	1 543 094 747	1 702 761 789	1 806 465 241	1 814 720 824	12 118 632 123
Grèce	3 307 420 974	435 532 521	467 400 382	335 157 938	529 459 151	535 843 689	438 083 755	494 199 366	3 235 676 802
Irlande	584 614 000	169 624 664	115 000 000	182 661 340	117 322 580				584 608 584
Portugal	3 308 065 713	450 770 587	455 699 130	296 780 734	648 181 282	479 843 079	491 649 967	494 199 366	3 317 124 145
EU-4	19 267 211 253	2 657 233 740	2 714 993 362	2 787 989 716	2 838 057 760	2 718 448 557	2 736 198 963	2 803 119 556	19 256 041 654
Chypre	54 065 989					18 257 000	15 099 477	20 658 218	54 014 695
République tchèque	937 882 036					316 898 031	256 811 441	363 498 329	937 207 801
Estonie	308 576 628					105 696 235	89 794 099	114 083 372	309 573 706
Hongrie	1 115 106 832					376 433 000	310 982 360	426 632 152	1 114 047 512
Lettonie	518 407 608					189 965 775	157 667 664	168 233 225	515 866 664
Lituanie	609 432 251					209 572 000	173 199 790	226 099 063	608 870 853
Malte	21 938 260					7 418 000	6 102 388	8 445 901	21 966 289
Pologne	4 186 767 157					1 414 638 404	1 166 908 584	1 602 210 323	4 183 757 311
Slovaquie	571 744 353					192 974 000	159 432 592	218 794 500	571 201 092
Slovénie	188 021 130					64 946 467	51 835 729	72 360 831	189 143 027
EU-10	8 511 942 244					2 896 798 912	2 387 834 124	3 221 015 914	8 505 648 950
Total	27 779 153 497	2 657 233 740	2 714 993 362	2 787 989 716	2 838 057 760	5 615 247 469	5 124 033 087	6 024 135 470	27 761 690 604

### **Synthèse de la période 2000-2006 (RAL compris)**

Fin 2006, les engagements restant à liquider (RAL) de la période 2000-2006 s'élevaient à 15 682 millions d'euros (13 206 millions d'euros pour le Fonds de cohésion et 2 476 millions d'euros pour les anciens projets ISPA). Ce volume relativement important de RAL représente environ trois années d'engagements, ce qui s'explique entre autres par les délais nécessaires à la concrétisation de projets d'infrastructures d'envergure souvent complexes et également, dans une moindre mesure, par le fait que la règle du dégageement automatique (dite «règle n + 2») utilisée pour les Fonds structurels ne s'applique pas au Fonds de cohésion.

**Tableau 7.1: montants approuvés pour le Fonds de cohésion au cours de la période 2000-2006 (RAL compris)<sup>1</sup>**

<b>Pays</b>	<b>Engagements nets</b>	<b>Paiements</b>	<b>RAL</b>
<b>Grèce</b>	2 815 806 760	1 236 273 691	1 579 533 069
<b>Irlande</b>	575 411 134	517 830 136	57 580 998
<b>Portugal</b>	3 128 862 926	1 467 756 462	1 661 106 465
<b>Espagne</b>	11 773 161 809	7 383 381 713	4 389 780 096
<b>Total EU-4</b>	<b>18 293 242 629</b>	<b>10 605 242 001</b>	<b>7 688 000 628</b>
<b>Chypre</b>	54 014 695	11 059 968	42 954 727
<b>République tchèque</b>	748 976 735	141 131 405	607 845 330
<b>Estonie</b>	242 449 651	39 765 666	202 683 985
<b>Hongrie</b>	812 924 360	185 512 701	627 411 659
<b>Lettonie</b>	376 863 199	79 841 253	297 021 946
<b>Lituanie</b>	517 642 688	97 697 349	419 945 339
<b>Malte</b>	21 966 289	2 591 637	19 374 652
<b>Pologne</b>	3 191 270 327	255 730 261	2 935 540 066
<b>Slovaquie</b>	264 254 882	32030 334	232 224 548
<b>Slovénie</b>	172 654 702	39 651 472	133 003 230
<b>Total EU-10</b>	<b>6 403 017 528</b>	<b>885 012 045</b>	<b>5 518 005 483</b>
<b>Total</b>	<b>24 696 260 157</b>	<b>11 490 254 046</b>	<b>13 206 006 111</b>

<sup>1</sup> Les engagements sont inférieurs aux montants alloués (voir tableau 6) du fait du dégageement de crédits inutilisés et de clôtures.

**Tableau 7.2: montants approuvés pour les anciens projets ISPA au cours de la période 2000-2006 (RAL)**

Pays	Engagements nets	Paiements	RAL
République tchèque	479 117 990	351 044 435	128 073 555
Estonie	185 251 384	121 573 113	63 678 271
Hongrie	669 677 980	307 713 993	361 963 987
Lettonie	333 856 759	183 662 936	150 193 823
Lituanie	307 765 169	161 019 456	146 745 712
Pologne	2 444 163 012	1 093 425 990	1 349 686 751
Slovaquie	501 995 906	263 375 354	238 620 552
Slovénie	83 499 178	45 820 204	37 678 974
<b>Total</b>	<b>5 005 327 377</b>	<b>2 527 635 482</b>	<b>2 476 641 625</b>

**Exécution du budget pour la période 1993-1999**

En 2006, l'évolution des crédits de la période 1993-1999 restant à liquider (RAL) se présentait comme suit:

**Tableau 8: liquidation en 2006 des engagements de la période 1993-1999 (en euros)**

État membre	RAL initial	Dégagements	Paiements	RAL final
Espagne	204 299 149	17 163 676	99 864 092	87 271 381
Grèce	82 165 494	52 585 827	3 476 269	26 103 398
Irlande	29 637 545	19 003	17 387 263	12 231 279
Portugal	29 514 596	1 555 707	15 998 198	11 960 691
<b>Total</b>	<b>345 616 784</b>	<b>71 324 213</b>	<b>136 725 822</b>	<b>137 566 749</b>

Les engagements du Fonds de cohésion sont effectués sur des crédits dissociés. En d'autres termes, les paiements suivent les engagements initiaux de ressources. Si les projets sont tous exécutés conformément aux décisions, il existe un RAL «automatique» en raison du décalage entre la date de la décision et la date de paiement du solde (en général 4 à 5 ans).

Afin d'améliorer le niveau de paiements effectués au titre d'engagements passés, l'effort important de liquidation des crédits restants au titre des actions entamées en 2000 s'est poursuivi. Quelque 40 % des crédits restant à liquider au début de l'année



ont été soit payés, soit dégagés en 2006. À la fin de l'année 2006, les crédits restant à liquider ne représentaient plus que 2,7 % du budget annuel du Fonds de cohésion (contre environ 50 % fin 2002, 39 % fin 2003, 15 % fin 2004 et 6,7 % fin 2005). Cet effort de réduction des crédits restant à liquider s'est poursuivi en 2007, en partenariat avec les autorités nationales responsables de la réalisation des projets et des demandes de paiements correspondantes.

Les projets adoptés en 2006 pour chaque État membre sont présentés en détail dans l'annexe.

## 2. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET CONDITIONNALITE

Le règlement du Conseil relatif au Fonds de cohésion<sup>2</sup> soumet l'utilisation de ce Fonds à des conditions macroéconomiques. Il indique qu'«aucun nouveau projet ou, dans le cas des projets importants, aucun nouveau stade de projet n'est financé par le Fonds dans le cas où le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, constate que l'État membre concerné n'a pas mis en œuvre [son programme de stabilité ou de convergence], de façon à éviter tout déficit public excessif». Cette disposition reflète le rôle du Fonds de cohésion en tant qu'instrument de soutien budgétaire au niveau national destiné à aider les États membres à maintenir une rigueur macroéconomique.

Quatre États membres bénéficiaires du Fonds de cohésion (Chypre, Hongrie, Pologne et Portugal) ont fait l'objet de nouvelles étapes dans la procédure liée aux déficits excessifs. Il n'a été nécessaire d'envisager la suspension des financements du Fonds pour aucun d'entre eux.

En juin 2006, le Conseil a décidé de mettre fin à la procédure pour Chypre, qui avait corrigé son déficit excessif en 2005. Pour ce qui est du Portugal, la Commission a publié une communication en juin 2006 indiquant que le pays était en voie de corriger son déficit excessif.

Depuis le lancement de la procédure pour déficit excessif en 2004, il a été établi à deux reprises, en janvier 2005 puis en novembre 2005, que la Hongrie n'avait pas pris de mesures efficaces en réponse aux recommandations du Conseil. Toutefois, à aucune de ces deux occasions la Commission n'a-t-elle recommandé au Conseil de suspendre les engagements du Fonds de cohésion. La Hongrie ne fait pas partie de la zone euro et bénéficie à ce titre d'une dérogation spécifique qui lui évite l'application de nouvelles étapes de la procédure pour déficit excessif. Ainsi, depuis la soumission de la version actualisée en septembre 2006 de son programme de convergence révisé pour 2006, le Conseil ne peut adresser de nouvelles recommandations à la Hongrie que sur la base d'une nouvelle décision conformément à l'article 104, paragraphe 7<sup>3</sup>. Dans l'éventualité où le pays ne respecterait pas les dispositions d'une telle recommandation, l'article 104, paragraphe 8, serait appliqué. Il permet notamment la suspension des engagements du Fonds de cohésion.

---

<sup>2</sup> Sur la base de l'article 6 du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, dans sa version codifiée présentée par la Commission.

<sup>3</sup> Article 104 du traité instituant la Communauté européenne, relatif aux déficits publics excessifs.

En novembre 2006, la Pologne a fait l'objet d'une décision du Conseil conformément à l'article 104, paragraphe 8, établissant que l'action menée afin de corriger son déficit excessif en réponse à la recommandation du Conseil se révélait inadéquate. Cette décision a été adoptée sur la base des objectifs définis dans la version actualisée en 2005 de son programme de convergence et dans la notification budgétaire du printemps 2006. Néanmoins, selon la version actualisée en 2006 de son programme de convergence, la Pologne devrait corriger son déficit excessif dès 2007, en partie car elle remplit les conditions pour profiter des dispositions du Pacte de stabilité et de croissance révisé qui lui permettent de déduire une partie du coût de la réforme des retraites.

Il semble également que la Grèce soit en voie de corriger son déficit excessif: conformément à la décision du Conseil adoptée en février 2005 en vertu de l'article 104, paragraphe 9, elle a ramené son déficit sous la barre des 3 % du PIB en 2006. Pour trois des nouveaux États membres envers lesquels une procédure pour déficit excessif avait été ouverte en 2004 (République tchèque, Malte et Slovaquie), les évolutions budgétaires ont permis d'établir qu'il n'était pas nécessaire d'aller plus loin dans la procédure, la Commission ayant conclu en décembre 2004 que tous avaient adopté des mesures efficaces en réponse aux recommandations du Conseil. Toutefois, il n'a pas été mis fin à la procédure pour déficit excessif dans ces pays en 2006. Conformément aux recommandations du Conseil, Malte a corrigé son déficit excessif en 2006. La Slovaquie devrait ramener son déficit au-dessous de la barre des 3 % du PIB dès 2007, tandis que la République tchèque envisage d'atteindre cet objectif d'ici à 2010.

Le règlement relatif au Fonds de cohésion pour la période 2007-2013<sup>4</sup> a levé plusieurs incertitudes concernant l'application des règles de conditionnalité par le passé. Il prévoit que, lors de l'adoption d'une décision conformément à l'article 104, paragraphe 8, la Commission puisse proposer de suspendre le soutien du Fonds de cohésion. Le Conseil pourrait, quant à lui, décider de suspendre totalement ou en partie les engagements, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'adoption de la décision. Par la suite, si le Conseil constate, au cours de la procédure, que l'État membre concerné a pris les mesures correctives nécessaires, une décision sera alors automatiquement adoptée afin de lever la suspension des engagements du Fonds de cohésion. Des règles de rebudgétisation des engagements suspendus ont été définies à cette fin.

### **3. COORDINATION AVEC LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE TRANSPORTS ET D'ENVIRONNEMENT**

#### **3.1. Transports**

En 2006, le secteur des transports représentait un peu moins de la moitié (49,2 %) du total des engagements du Fonds de cohésion. Comme par le passé, la Commission a demandé aux États membres d'accorder la priorité aux projets ferroviaires. Les projets adoptés par chaque État membre en 2006 sont présentés à l'annexe.

---

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1164/94.

Dans le secteur des transports, l'assistance communautaire est apportée de manière coordonnée au moyen d'un éventail d'instruments: le Fonds de cohésion, l'ISPA, le FEDER, les programmes relatifs aux réseaux transeuropéens et les prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI). L'assistance financière provenant de ces instruments est essentiellement dirigée vers les réseaux transeuropéens de transport (RTE-T).

Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1164/94, modifié par le règlement (CE) n° 1264/1999, le Fonds de cohésion peut soutenir des projets d'intérêt commun en matière d'infrastructures de transport, soutenus par les États membres et identifiés dans le cadre des orientations pour le développement du RTE-T.

Les orientations communautaires pour le développement du RTE-T ont été établies par la décision n° 1692/96/CE, dans sa version modifiée. La décision indique trente projets déclarés d'intérêt européen auxquels elle appelle les États membres à donner la priorité. L'article 19 *bis* de la décision n° 1692/96/CE prévoit que les États membres, lors de la présentation de leurs projets au titre du Fonds de cohésion conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1164/94, doivent donner une priorité appropriée aux projets déclarés d'intérêt européen.

### **3.2. Environnement**

En 2006, le secteur de l'environnement représentait un peu plus de la moitié (50,8 %) du total des engagements du Fonds de cohésion. En général, les projets soutenus par le Fonds de cohésion tendent vers les objectifs globaux de la politique environnementale en matière de développement durable – et en particulier les domaines prioritaires du sixième programme d'action, notamment la gestion des ressources naturelles, la gestion des déchets et les investissements visant à limiter les conséquences du changement climatique. Les sept stratégies thématiques adoptées en 2005 et 2006, dans les domaines de la pollution atmosphérique, de l'utilisation des ressources, des déchets et du recyclage, de l'environnement urbain, des sols, du milieu marin et des pesticides, sont pertinentes aux fins des opérations cofinancées par le Fonds de cohésion. Les projets adoptés par chaque État membre en 2006 sont présentés à l'annexe.

En 2006, le Fonds de cohésion a de nouveau contribué à favoriser l'application des réglementations environnementales, non seulement par le financement direct d'infrastructures mais aussi par des mesures d'incitation à l'application des directives concernées, condition préalable à l'octroi des aides. Il a ainsi notamment soutenu des interventions thématiques à dimension territoriale, telles que la préservation de la nature, la gestion des déchets et des eaux usées et l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Les actes d'adhésion des nouveaux États membres ont établi des objectifs intermédiaires pour les investissements relatifs à l'acquis dans le domaine de l'environnement. Ces derniers ont donc fait de la gestion des eaux usées et des déchets une de leurs priorités en matière de dépenses. Dans la plupart des cas, les besoins en matière d'investissements et d'infrastructures restent élevés en ce qui concerne les principales directives, notamment sur le plan de la gestion des déchets et des eaux usées (en particulier le traitement des eaux usées urbaines) mais aussi pour ce qui est de la qualité de l'air et des efforts de réduction de la pollution

industrielle (prévention et réduction intégrées de la pollution). L'aide du Fonds de cohésion aux infrastructures environnementales est donc fondamentale pour les nouveaux États membres.

#### 4. INSPECTIONS

Dans les quatre États membres bénéficiaires d'origine, sept missions d'inspection ont été effectuées en Espagne, au Portugal et en Grèce en vue de vérifier l'application des plans d'action et d'assurer le suivi des projets relevant du Fonds de cohésion qui ont fait l'objet de contrôles en 2004-2005. En 2006, des contrôles ont également porté sur les travaux des organismes chargés de certifier la clôture des projets relevant du Fonds de cohésion.

Par ailleurs, la direction générale de la politique régionale a mis en place des procédures relatives à la clôture des projets relevant du Fonds de cohésion. Leur but est de veiller à ce que l'autorité de gestion et l'organisme de clôture fournissent les informations nécessaires à cette fin afin de garantir la légalité et la régularité des déclarations finales de dépenses, à défaut de quoi des corrections financières devraient être effectuées.

Pour les États membres qui ont adhéré à l'Union en 2004, l'activité de contrôle en 2006 a principalement consisté en un suivi visant à s'assurer de la bonne prise en compte des recommandations formulées à la suite des audits de systèmes réalisés en 2005 et des vérifications plus approfondies visant à évaluer les dépenses dans le cadre des projets. Une attention particulière a été accordée à l'évaluation des travaux des institutions nationales de contrôle, notamment le contrôle de la qualité des systèmes d'audit, les contrôles par sondage et d'autres points relatifs à la préparation des certificats de contrôle. En tout, treize missions de contrôle ont été effectuées, si l'on inclut les contrôles conjoints avec le FEDER.

Étant donné les risques particuliers liés à l'application de bonnes procédures en matière d'appels d'offres et de passation des marchés, une enquête thématique spécifique a été lancée en 2005 concernant les contrats octroyés après l'adhésion des nouveaux États membres, avec un double objectif préventif et correctif. En 2006, un suivi des recommandations formulées à la suite de ces contrôles a été réalisé dans le cadre des contrôles ultérieurs.

Pour ce qui est des systèmes de gestion et de contrôle, dans son rapport annuel d'activité pour 2006, la direction générale a émis un avis sans réserve pour les systèmes de cinq États membres (Chypre, Estonie, Grèce, Malte et Slovaquie).

Pour les autres, un avis conditionnel a été émis en raison de lacunes importantes relevées dans certains éléments clés des systèmes (République tchèque, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Pologne, Portugal, Slovaquie et Espagne). Aucun État membre ne s'est vu adresser un avis défavorable.

## 5. IRREGULARITES ET SUSPENSION DE L'AIDE

Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/94<sup>5</sup> concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, huit États membres bénéficiaires ont signalé 228 cas d'irrégularités impliquant des contributions communautaires pour un montant de 186 604 797 euros. Ces cas ont fait l'objet d'un premier constat administratif ou judiciaire.

Il convient de souligner que la majorité de ces cas (183) ont été signalés par les quatre États membres bénéficiaires d'origine du Fonds de cohésion, en particulier par la Grèce (103 cas), impliquant des contributions communautaires d'un montant total de 117 856 924 euros, dont 12 698 144 euros doivent encore être recouverts, le solde ayant été déduit des demandes de paiement final adressées à la Commission. En Espagne, des progrès ont été accomplis au cours de l'année dans l'application du règlement mentionné précédemment: 82 cas d'irrégularités y ont été signalés, impliquant des contributions communautaires d'un montant total de 44 472 847 euros, dont 30 179 534 euros doivent encore être recouverts. Des 18 cas signalés par les autorités portugaises, impliquant des contributions communautaires d'un montant total de 23 747 904 euros, 14 850 306 euros restent encore à recouvrer.

Seuls cinq des nouveaux États membres (Pologne, République tchèque, Hongrie, Lettonie et Lituanie) ont rapporté à la Commission des cas d'irrégularités (respectivement 10, 6, 6, 2 et 1), portant sur des montants moindres que ceux précités. Les montants impliqués ont été partiellement déduits avant la présentation des demandes de paiement à la Commission.

Le dernier nouvel État membre bénéficiaire a informé la Commission qu'aucune irrégularité n'avait été constatée au cours de l'année 2006. Un certain nombre de cas repérés au cours de missions nationales ou communautaires de contrôle n'ont pas encore été notifiés conformément au règlement concerné.

Dans la plupart des cas communiqués, les irrégularités portaient sur l'application des règles relatives aux marchés publics et, pour le reste, sur la présentation de dépenses inéligibles.

En 2006, le règlement (CE) n° 1828/2006 est entré en vigueur pour la nouvelle période de programmation 2007-2013. La section 4 dudit règlement, intitulée «Irrégularités», régit désormais la notification des irrégularités et s'applique également au Fonds de cohésion pour les projets adoptés au cours de la nouvelle période de programmation. Le règlement (CE) n° 1831/94 continue de s'appliquer pour les décisions adoptées en vertu du règlement (CE) n° 1164/94.

En 2006, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a ouvert trois dossiers sur des informations reçues en relation avec le Fonds de cohésion. L'un d'entre eux a conduit à l'ouverture d'une «affaire de suivi»<sup>6</sup> et les deux autres ont été transférés sur l'année 2007 en attendant une évaluation. Aucune mission de contrôle en rapport avec le règlement (CE) n° 2185/96<sup>7</sup> n'a été effectuée.

---

<sup>5</sup> JO L 191 du 27.7.1994, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2168/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 15).

<sup>6</sup> Les affaires de suivi sont des affaires pour lesquelles l'OLAF est compétent mais qui sont confiées à un autre organisme ou à l'autorité de l'État membre, qui mène sa propre enquête externe.

<sup>7</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

## 6. ÉVALUATION

L'article 13 de la version révisée du règlement (CE) n° 1164/94 exige que la Commission et les États membres veillent à ce que la réalisation des projets au titre du Fonds de cohésion fasse effectivement l'objet de mesures de suivi et d'évaluation. Ces dispositions prévoient le recours à des mesures d'appréciation, de suivi et d'évaluation, en fonction desquelles les projets sont adaptés, si nécessaire.

La Commission et les États membres procèdent à une appréciation et à une évaluation de tous les projets cofinancés, en collaboration avec la Banque européenne d'investissement le cas échéant.

Les projets à financer au titre du Fonds sont arrêtés par la Commission en accord avec l'État membre bénéficiaire. En ce qui concerne l'appréciation des projets, chaque demande d'assistance est assortie d'une analyse coûts-avantages (ACA). Cette ACA doit démontrer que les avantages socioéconomiques à moyen terme sont proportionnels aux ressources financières mobilisées. La Commission examine cette évaluation à la lumière des principes définis dans le guide de l'analyse coûts-avantages<sup>8</sup>, publié en 2003 et actuellement en cours d'actualisation.

Sur cette base, la Commission a fourni une aide méthodologique interne importante au cours de l'année 2006 et a assisté les États membres par des actions de développement des capacités destinées à renforcer la cohérence de l'analyse financière et économique ex ante des projets. En octobre 2006, la Commission a adopté un document d'orientation portant sur la méthodologie pour la réalisation de l'ACA<sup>9</sup>. Ce document présente quelques principes généraux de l'ACA et un ensemble de règles de travail et invite les États membres à élaborer leurs propres orientations en la matière.

Par ailleurs, la Commission réalise une évaluation ex post sur des échantillons de projets cofinancés par le Fonds de cohésion. L'évaluation la plus récente, publiée en 2005, visait un échantillon de 200 projets réalisés au cours de la période 1993-2002. La prochaine évaluation ex post est prévue pour 2009.

## 7. NOUVEAU CADRE REGLEMENTAIRE POUR LA PERIODE 2007-2013

Le règlement (CE) n° 1164/94 relatif au Fonds de cohésion établit les règles de fonctionnement du Fonds jusqu'au 31 décembre 2006. À l'approche de la nouvelle période de programmation (2007-2013), la Commission a élaboré un ensemble de nouveaux règlements relatifs au Fonds de cohésion, au Fonds européen de développement régional et au Fonds social européen.

Ces règlements ont été adoptés au cours de l'année 2006. Les textes traitant du Fonds de cohésion sont les suivants:

---

<sup>8</sup> [http://ec.europa.eu/regional\\_policy/sources/docgener/guides/cost/guide02\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/guides/cost/guide02_fr.pdf).

<sup>9</sup> Commission européenne, DG de la politique régionale, *Guide méthodologique pour la réalisation de l'analyse coûts-avantages, 2007-2013* - Document de travail n° 4 de l'unité «Évaluation», disponible à l'adresse [http://ec.europa.eu/regional\\_policy/sources/docoffic/working/sf2000\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/working/sf2000_fr.htm).

- Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999;

- Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1164/94;

- Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Tous les règlements concernant la période 2007-2013 sont disponibles sur le site Internet [Inforegio](http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/official/regulation/newregl0713_fr.htm) à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/regional\\_policy/sources/docoffic/official/regulation/newregl0713\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/official/regulation/newregl0713_fr.htm).

## **8. INFORMATION ET PUBLICITE**

Deux réunions d'information avec les 25 États membres ont eu lieu à Bruxelles, le 22 juin et le 20 décembre. Lors de la première réunion, la Commission a présenté les allocations définitives par État membre pour 2006. La période de programmation arrivant à son terme en 2006, il a été souligné que les crédits d'engagement restants devaient être utilisés avant le 31 décembre. Aucun transfert de crédit en provenance d'autres lignes budgétaires n'était prévu. Par ailleurs, une présentation de l'Alliance en matière d'assistance à la préparation de projets dans des régions d'Europe (initiative JASPERS) a été réalisée. Née de la coopération entre la Commission et la BEI, cette initiative est destinée à soutenir les États membres dans l'appréciation technique des futurs grands projets qui seront soumis à la Commission. L'entrée en vigueur de JASPERS est prévue pour 2007. Lors de la réunion de décembre, la Commission a présenté son projet de lignes directrices pour la clôture des projets relevant du Fonds de cohésion. La Commission a souligné les points suivants: (i) en matière de clôture, les projets sur le terrain doivent respecter les décisions correspondantes; (ii) la date finale d'éligibilité des projets pour la période 2000-2006 demeure le 31 décembre 2010; (iii) la règle selon laquelle une seule modification est autorisée s'applique. Enfin, la Commission a rappelé que cette réunion d'information était la dernière dans le cadre du règlement (CE) n° 1164/94. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les questions relatives au Fonds de cohésion seront traitées par le Comité de coordination des Fonds, conformément au nouveau règlement (CE) n° 1083/2006.

En 2006, la Commission a organisé deux réunions à destination des responsables de la communication du FEDER et du Fonds de cohésion. Elles ont eu lieu le 15 juin et le 5 décembre. À ces occasions, divers sujets dans le domaine de la communication ont été abordés, l'application des nouveaux règlements a été expliquée et plusieurs études de cas et échantillons ont été présentés. Ces réunions à l'intention des responsables de la communication se poursuivront en 2007.